



RÈGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance - Maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP avec cotisations d'épargne (ANWG)

Valable à partir du 01.01.2021

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Les termes utilisés s'appliquent bien entendu aussi aux femmes.

Outre les dispositions ci-après, les dispositions générales sont applicables.

Sommaire		
Chapitre 1	Personnes assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début et fin du maintien de l'assurance	1
Chapitre 2	Bases de calcul	2
Art. 3	Salaire assuré	2
Art. 4	Taux de conversion	2
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	2
Section 1	Prestations de vieillesse	2
Art. 5	Rente de vieillesse	2
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée	3
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire	3
Section 2	En cas de décès	3
Art. 8	Rente de conjoint	3
Art. 9	Rente de partenaire	3
Art. 10	Rente d'orphelin	3
Art. 11	Capital-décès	3
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire	4
Section 3	En cas d'invalidité	4
Art. 13	Rente d'invalidité	4
Art. 14	Rente pour enfant d'invalidité	4
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations	5
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire	5
Section 4	Encouragement à la propriété du logement	5
Art. 17	Limitation de l'encouragement à la propriété du logement	5
Chapitre 4	Financement	5
Section 1	Cotisations	5
Art. 18	Répartition des cotisations et débiteur	5
Art. 19	Fin de l'obligation de cotiser	6
Art. 20	Taux de cotisation	6
Section 2	Prestation de libre passage apportée et rachat facultatif	6
Art. 21	Prestation de libre passage apportée	6
Art. 22	Rachat facultatif	6
Chapitre 5	Dispositions finales	6
Art. 23	Modification du plan de prévoyance	6
Art. 24	Texte déterminant	6
Art. 25	Entrée en vigueur	6
Annexe		7
Art. 1	Taux de conversion	7
Art. 2	Taux de cotisation	7
Art. 3	Montant maximal de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse	8
Art. 4	Rachat facultatif	8
Art. 5	Modification de l'annexe	8
Art. 6	Texte déterminant	8
Art. 7	Entrée en vigueur	8

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Transfert à partir du plan de prévoyance AN

- ¹ Sont enregistrées dans le présent plan de prévoyance les personnes:
- jusqu'ici assurées au sein de la Fondation dans le plan de prévoyance AN;
 - qui ont 58 ans révolus au moment de quitter la prévoyance obligatoire;
 - dont le rapport de travail a été résilié par l'employeur ou par la conclusion d'une convention de cessation de contrat; et
 - qui se sont inscrites par écrit auprès de la Fondation pour le maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP avec cotisations d'épargne dans les 3 mois suivant l'interruption de la prévoyance obligatoire.

Transfert à partir d'une autre institution de prévoyance

- ² Sont également enregistrées dans le présent plan de prévoyance les personnes ayant conclu un maintien de l'assurance auprès d'une autre institution de prévoyance conformément à l'art. 47a LPP avec cotisations d'épargne, à condition que leur ancien employeur soit affilié à la fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire.

Exclusion

- ³ Ne sont pas enregistrées les personnes qui:
- sont invalides à 70 % au moins au sens de l'AI, ainsi que les personnes qui continuent d'être assurées provisoirement au sens de l'art. 26a LPP;
 - perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une autre institution du 2^e pilier ou qui ont déjà perçu un capital-vieillesse;
 - ne sont plus assujetties à l'AVS.

Art. 2 Début et fin du maintien de l'assurance

Début

- ¹ Lors du transfert à partir du plan de prévoyance AN, le maintien de l'assurance selon ce plan de prévoyance commence le lendemain de la fin du rapport de travail de la personne assurée.

- ² Lors du transfert à partir d'une autre institution de prévoyance, le maintien de l'assurance selon ce plan de prévoyance commence le lendemain de la fin du rapport de prévoyance de la personne assurée avec l'ancienne institution de prévoyance.

Fin

- ³ Le maintien de l'assurance peut être résilié par la personne assurée moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois. Le maintien de l'assurance peut être résilié par la Fondation en cas d'arriérés de cotisations.

- ⁴ Le maintien de l'assurance cesse si la personne assurée est admise dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des 2/3 de la prestation de sortie y sont nécessaires pour le rachat de prestations réglementaires.

- ⁵ En outre, le maintien de l'assurance cesse:
- si la personne assurée a droit à une rente AI complète;
 - lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite;
 - lorsque la personne assurée décède.

Prestations en cas de fin du maintien de l'assurance

⁶ Si le maintien de l'assurance cesse conformément à l'al. 3, il existe un droit aux prestations de vieillesse à condition que la personne assurée demande des prestations de vieillesse dans un délai de 3 mois suivant la remise du décompte de sortie. À défaut, l'avoir d'épargne est versé en tant que prestation de libre passage.

⁷ Si le maintien de l'assurance cesse conformément à l'al. 4 et que l'avoir d'épargne n'a pas pu être transféré dans son intégralité à la nouvelle institution de prévoyance, la part restante est versée en tant que prestation de vieillesse à condition que la personne assurée demande des prestations de vieillesse dans un délai de 3 mois suivant la remise du décompte de sortie. À défaut, la part restante de l'avoir d'épargne est versée en tant que prestation de libre passage.

⁸ Si le maintien de l'assurance cesse conformément à l'al. 5, il existe un droit aux prestations de prévoyance réglementaires.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Au début

¹ Au début du maintien de l'assurance, le salaire assuré correspond au salaire assuré déterminant immédiatement avant.

Ajustements

² Le salaire assuré n'est alors ajusté que dans les cas suivants:

- a. en cas de modification des montants limites légaux (art. 8 LPP), le salaire assuré est recalculé;
- b. au début et en cas de modification du droit à une rente d'invalidité partielle, le salaire annuel déterminant basé sur le degré AI et les montants limites légaux basés sur l'art. 4 OPP 2 sont ajustés; le salaire assuré est alors recalculé;
- c. en cas de sortie partielle, le salaire annuel déterminant et les montants limites légaux (art. 8 LPP) sont réduits en fonction de la diminution de l'avoir d'épargne et le salaire assuré est recalculé.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire

¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Retraite anticipée

² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.

Versement en capital ³ Si le départ à la retraite a lieu plus de deux ans après le début du maintien de l'assurance, l'avoir disponible sur le compte de vieillesse ne peut alors plus être versé que sous la forme d'une rente (pas de versement en capital).

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant ¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Procédure de divorce ² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse, le compte complémentaire est dissout et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 2 En cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à:

- a. en cas de décès avant le versement des prestations de vieillesse ou d'invalidité: 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité: 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à:

- a. en cas de décès avant le versement des prestations de vieillesse ou d'invalidité: 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité: 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées au conjoint créancier, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital au conjoint survivant est déduite de ce compte.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire:

- a. le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement, ainsi que le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé, au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC, une rente encore due au moment du décès ou que le conjoint divorcé ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 1er janvier 2017;
- b. à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c. à défaut, les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement;
- d. à défaut, les père et mère;
- e. à défaut, les frères et sœurs;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Partenaires

² S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1, let. b, la condition requise est que les deux partenaires ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.

Répartition de l'avoir du compte complémentaire

³ S'il y a plusieurs ayants droit, l'avoir du compte complémentaire est versé à parts égales.

Dévolution à la Fondation

⁴ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

Section 3 En cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de
- b. la somme des cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, calculée sur la base du dernier salaire assuré en vigueur pour la personne assurée pour une activité lucrative entière,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure

de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des articles 124 et 124a CC.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Début ¹ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge ordinaire de la retraite.

Montant ² La personne assurée a droit à l'exonération du paiement:

- a. de la totalité des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 70 %;
- b. des trois quarts des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 60 %;
- c. de la moitié des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 50 %;
- d. du quart des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 40 %.

A partir du moment pour lequel l'AI a déterminé un degré d'invalidité, le droit à l'exonération du paiement des cotisations ne dépend plus du degré de l'incapacité de travail, mais est fonction du degré d'invalidité déterminé par l'AI.

Fin ³ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'AI dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.

Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 4 Encouragement à la propriété du logement

Art. 17 Limitation de l'encouragement à la propriété du logement

Le versement anticipé et la mise en gage au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont possibles qu'au cours des deux premières années du maintien de l'assurance.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 18 Répartition des cotisations et débiteur

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations à la Fondation.

Art. 19 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse avec la fin du maintien de l'assurance. Demeure réservée l'exonération du paiement des cotisations (art. 15).

Art. 20 Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 2 Prestation de libre passage apportée et rachat facultatif

Art. 21 Prestation de libre passage apportée

Le montant maximal du compte de vieillesse est fixé dans l'annexe.

Art. 22 Rachat facultatif

Le montant du rachat facultatif est fixé dans l'annexe.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 23 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 24 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 14.09.2020. Il entre en vigueur le 01.01.2021.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Prévoyance
obligatoire

¹ Le taux de conversion dans le cadre de la prévoyance obligatoire est déterminé selon la table suivante:

Age	Taux de conversion	
	Homme	Femme
58	5.05	5.30
59	5.30	5.55
60	5.55	5.80
61	5.80	6.05
62	6.05	6.30
63	6.30	6.55
64	6.55	6.80
65	6.80	

Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon la table ci-dessus.

Prévoyance
surobligatoire

² Le taux de conversion dans le cadre de la prévoyance surobligatoire est déterminé selon la table suivante:

Age	Taux de conversion	
	Homme	Femme
58	4.30	4.40
59	4.40	4.50
60	4.50	4.60
61	4.60	4.70
62	4.70	4.80
63	4.80	4.90
64	4.90	5.00
65	5.00	

Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon la table ci-dessus.

Art. 2 Taux de cotisation

Taux

¹ Les taux de cotisation suivants s'appliquent:

Âge	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
58-64/65	18.0 %	18.0 %	3.9 %	5.1 %	21.9 %	23.1 %

Cotisation de frais
de gestion générale

² Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais au maximum à CHF 650.

Art. 3 Montant maximal de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse

Le montant maximal de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse correspond, selon l'âge de la personne assurée, au pourcentage suivant du salaire assuré:

Âge	Taux maximum
58	483 %
59	508 %
60	534 %
61	560 %
62	586 %
63	613 %
64	640 %
65	668 %

Art. 4 Rachat facultatif

Le rachat facultatif est limité au montant maximal du compte de vieillesse, diminué de l'avoir d'épargne existant. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les avoirs auprès d'une institution de libre passage sont pris en compte.

Art. 5 Modification de l'annexe

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 6 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 14.09.2020. Elle entre en vigueur le 01.01.2021.